

**ARRETE MUNICIPAL****portant interdiction de fumer ou de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelle et
élémentaire de la commune**

Le Maire de la commune de Steinbourg,

- Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121 – 22 et L 2122 – 23,
- Vu le code pénal et notamment ses articles 131 – 12, 131 – 13 et R 610 – 5,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3511 – 7 et R 3511 – 1,
- Vu la loi n° 91 – 32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite Loi EVIN,
- Vu le décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à l'usage collectif,
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R 3512 – 2 et R 3512 – 7 du code de la santé,
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles élémentaire et maternelle,
- Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

ArrêteArticle 1

Il est interdit de fumer ou de vapoter aux abords des écoles élémentaire et maternelle ainsi que du groupe périscolaire et ce dans un rayon de 10 mètres.

La consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune.

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatée et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera destinée :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saverne,
- L'affichage et au classement.

Steinbourg, le 11 août 2026

Emmanuel MULLER,

Maire

Notifié le :

11 AOUT 2026

Affiché-Rendu exécutoire

le :

11 AOUT 2026

Emmanuel MULLER,

Maire